

Besançon, le 17 octobre 2023

INSTAURATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE (TAD) A LA TAXE DE SEJOUR

A compter du 1^{er} Janvier 2024, la taxe additionnelle départementale s'appliquera et majorera les tarifs de la taxe de séjour de 10%.

Son produit sera affecté au budget « Tourisme » du Département du Doubs pour la mise en œuvre d'actions en faveur du développement touristique du Doubs.

Pour plus d'information, rendez-vous dans votre espace réservé.

Communication dans l'espace hébergeur

Instauration de la taxe additionnelle départementale

Le Conseil départemental du Doubs, par délibération en date du 26 juin 2023, a instauré une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour.

Le Département utilisera le produit de cette taxe affectée pour la mise en œuvre d'actions en faveur du développement touristique du Doubs.

Cette disposition entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour tous les séjours qui auront lieu dans notre département.

Elle aura pour effet de majorer les tarifs délibérés de 10% au 1^{er} Janvier 2024.

Vous devrez donc, à compter du 1^{er} Janvier 2024, percevoir la taxe de séjour au tarif qui sera indiqué dans la fiche de votre hébergement.

Vous la reverserez à notre collectivité en même temps que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoutera.

Pour rappel :

Si vous signez un contrat de location et que la taxe de séjour évolue entre la date de contractualisation et la date du séjour, vous devez alors percevoir la taxe de séjour selon les modalités applicables au moment du séjour. En effet, dans un contrat de location saisonnière, la taxe de séjour n'est donnée qu'à titre indicatif.